

INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

DÉPARTEMENT DE L'EURE – ARRONDISSEMENT DE BERNAY

D076/2018

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 11 décembre à 17 heures 30 minutes, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de l'Enfance, 17 rue du Pont-aux-Chèvres – 27170 Beaumont-le-Roger, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN.

Date de convocation : 3 décembre 2018

Nombre de membres

En exercice : 21

Présents : 11

Votants : 14

Étaient présents : M. ROUSSELIN, M. ANTHIERENS, M. ARNAUD, Mme BINET, M. DELAMARE, M. DU MESNIL ADELEE, M. GUENIER, M. MALARGE, M. MALHERBE, M. PENVEN, Mme VATINEL,

Étaient absents : Mme BLOTIERRE, Mme ERARD, M. GRIHAULT, Mme JORISSEN, M. KAREB, M. PALADE, M. PERDRIEL, Mme TERRASSE, Mme VAN DEN DRIESSCHE, Mme VANDERHOEVEN.

Pouvoirs : M. GRIHAULT a donné pouvoir à M. PENVEN ; M. PERDRIEL a donné pouvoir à M. ARNAUD ; Mme VAN DEN DRIESSCHE a donné pouvoir à Mme VATINEL

Secrétaire de séance : M. DU MESNIL ADELEE

Objet : Finances – Attribution d'une indemnité de conseil et de confection de budget au trésorier

PJ : Lettre du comptable public

Monsieur le Président rappelle que l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux prévoit qu'une communauté de communes peut allouer une indemnité de conseil.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983, la collectivité ou l'établissement public concerné doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le taux de l'indemnité est fixé par la délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Lorsqu'il y a modulation du taux de l'indemnité, la délibération arrête un taux en appliquant un pourcentage au montant maximum visé à l'article 4.

L'indemnité est calculée par application à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des trois dernières années, des maxima suivants :

- Sur les 7 622,45 premiers euros : 3 ‰
- Sur les 22 867,35 euros suivants : 2 ‰
- Sur les 30 489,80 euros suivants : 1,5 ‰
- Sur les 60 979,61 euros suivants : 1 ‰
- Sur les 106 714,31 euros suivants : 0,75 ‰
- Sur les 152 449,02 euros suivants : 0,50 ‰
- Sur les 228 673,53 euros suivants : 0,25 ‰
- Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros : 0,1 ‰

L'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat du conseil d'administration. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée.

Par ailleurs une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Compte tenu de la nomination de Monsieur Didier MATHIEU, en qualité de Receveur Municipal, il est proposé au conseil d'administration d'attribuer une indemnité de conseil à taux plein et une indemnité de confection de budget.

Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires, et relatif aux conditions d'attributions de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Après avoir ouï et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- ☞ Décide d'attribuer une indemnité de conseil (taux plein) et de confection de budget à Monsieur Didier MATHIEU, Receveur Municipal à compter du 1^{er} septembre 2018.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean-Claude ROUSSELIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200003770-20181211-18D076-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2018

